



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 5 février 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Document déposé à l'appui de l'appel à l'encontre de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes
Équipe des représentants légaux V02

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Fonds au profit des victimes
Mr. Pieter de Baan

Les représentants des États

**Les Organisation autorisées par la
Chambre de première instance à
présenter des observations**

Women's Initiative for Gender Justice
International Center for Transitional Justice
United Nations Children's Fund
Avocats sans frontières
Fondation Congolaise pour la Promotion des Droits humains et la Paix

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

I. INTRODUCTION

1. La Décision qui établit les principes et la procédure à suivre en matière de réparation délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 doit être infirmée puisque elle est entachée d'erreurs de droit pour autant qu'elle concerne (i) le rejet des demandes en réparation individuelles sans examen au fond, (ii) le dessaisissement de la présente affaire au profit d'une Chambre nouvellement constituée, et (iii) la délégation par la Chambre de première instance de ses responsabilités en matière de réparation au Fonds au profit des victimes et au Greffe.

2. La Chambre d'appel doit elle-même procéder à la mise en œuvre d'une procédure en réparation conformément aux textes de la Cour.

II. HISTORIQUE

3. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I (la « Chambre ») a rendu son Jugement en application de l'article 74 du Statut de Rome (le « Jugement »)¹ dans lequel elle a reconnu M. Thomas Lubanga Dyilo coupable des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans la Force Patriotique pour la libération du Congo et de leur utilisation active à des hostilités en vertu des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut de Rome entre début de septembre 2002 et le 13 août 2003².

4. Le même jour, la Chambre a rendu son « Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations »³, par laquelle elle a invité les parties et les participants à déposer des observations sur les questions relatives à la

¹ Voir le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012 (le « Jugement »).

² *Idem*, par. 1358.

³ Voir l'« Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2844-tFRA, 14 mars 2012.

réparation ainsi que sur la procédure applicable⁴. Elle a en outre invité « *d'autres personnes ou parties intéressées* » à demander par écrit l'autorisation de présenter des observations sur les questions relatives à la réparation⁵.

5. Le 28 mars 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») a déposé une requête aux fins d'être autorisé à comparaître sur des questions spécifiques relatives à la réparation⁶.

6. Le 5 avril 2012, la Chambre a rendu sa « *Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings* »⁷, par laquelle elle a (i) ordonné au Greffe de désigner le BCPV en tant que représentant légal des demandeurs non-représentés et de lui communiquer les demandes en réparation reçues à ce jour ainsi que toutes autres demandes en réparation qui seraient déposées par les victimes non-représentées dans l'avenir ; et (ii) ordonné au Bureau de déposer des observations sur les principes devant être appliqués par la Chambre aux fins de réparation ainsi que sur la procédure applicable à cet égard, au nom des victimes qui n'ont pas déposé de demandes mais qui pourraient être concernées par une ordonnance de réparation collective⁸.

7. Le 18 avril 2012, le Bureau a déposé ses observations sur les principes devant être appliqués par la Chambre aux fins de réparation ainsi que sur la procédure applicable à cet égard⁹. Le même jour, les autres représentants légaux des victimes ont également déposé leurs observations sur la question¹⁰.

⁴ *Idem*, par. 8.

⁵ *Ibid.*, par. 10.

⁶ Voir la « Request to appear before the Chamber pursuant to Regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court on issues related to reparations proceedings », n° ICC-01/04-01/06-2848, 28 mars 2012.

⁷ Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012.

⁸ *Idem*, par. 13.

⁹ Voir les « Observations on issues concerning reparations », n° ICC-01/04-01/06-2863, 18 avril 2012.

¹⁰ Voir les « Observations du groupe de victimes VO2 concernant la fixation de la peine et des réparations », n° ICC-01/04-01/06-2869, 18 avril 2012 et les « Observations sur la fixation de la peine et les réparations de la part des victimes a/0001/06, a/0003/06, a/0007/06 a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07,

8. Le 7 août 2012, la Chambre a délivré une « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (la « Décision contestée »)¹¹.

9. Le 13 août 2012, la Défense a déposé une « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la '*Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*' rendue le 7 août 2012 »¹² en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome et de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve¹³.

10. Le 17 août 2012, le Conseil principal du BCPV et les représentants légaux de l'équipe V02 ont déposé une « Réponse conjointe à la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la '*Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*' rendue le 7 août 2012 »¹⁴, dans laquelle ils soumettaient que la Décision contestée devait s'entendre comme une « ordonnance de réparation » en vertu de l'article 75 du Statut de Rome au sens de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve¹⁵.

11. Le 24 août 2012, le Conseil principal du BCPV et les représentants légaux de l'équipe V02 ont déposé un « Acte d'appel à l'encontre de la '*Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*' délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 »¹⁶ en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et

a/0156/07, a/0162/07, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09, a/0398/09, et a/1622/10 », n° ICC-01/04-01/06-2864, 18 avril 2012.

¹¹ Voir la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2904, 7 août 2012 (la « Décision contestée »).

¹² Voir la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la '*Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*' rendue le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2905, 13 août 2012.

¹³ *Idem*, par. 4.

¹⁴ Voir la « Réponse conjointe à la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la '*Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*' rendue le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2907, 17 août 2012.

¹⁵ *Idem*, paras. 12 à 15.

¹⁶ Voir l'« Acte d'appel à l'encontre de la '*Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*' délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2909 A, 24 août 2012 (l'« Acte d'appel à l'encontre de la Décision contestée »).

de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve (l' « Acte d'appel à l'encontre de la Décision contestée »).

12. Le 29 août 2012, la Chambre a délivré sa « *Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* »¹⁷, par laquelle elle a accordé à la Défense l'autorisation d'interjeter appel de la Décision contestée au regard de quatre questions¹⁸.

13. Le 3 septembre 2012, les représentants légaux de l'équipe V01 ont déposé un « Acte d'appel contre la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation' du 7 août 2012 de la Chambre de première instance I » en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve¹⁹.

14. Le 6 septembre 2012, la Défense a déposé un « Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la '*Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*' rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 » en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve²⁰.

15. Le 10 septembre 2012, la Défense a déposé un « Document déposé par la Défense à l'appui de l'appel à l'encontre de la '*Decision establishing the principles and*

¹⁷ Voir la « *Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2911, 29 août 2012.

¹⁸ *Idem*, paras. 9, 10 et 40.

¹⁹ Voir l'« Acte d'appel contre la '*Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*' du 7 août 2012 de la Chambre de première instance I », n° ICC-01/04-01/06-2914 A2, 3 septembre 2012.

²⁰ Voir l'« Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la '*Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*' rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2917 A3, 6 septembre 2012.

procedures to be applied to reparation’ rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 »²¹.

16. Le 13 septembre 2012, le Conseil principal du BCPV a déposé une requête relative à la participation des victimes à l’appel interlocutoire interjeté par la Défense à l’encontre de la Décision contestée²², dans laquelle elle a soumis en particulier que les victimes devraient être automatiquement autorisées à participer à la procédure liée à l’appel interjeté par la Défense à l’encontre de la Décision contestée et que la Chambre d’appel devrait réviser sa pratique précédente en matière de participation des victimes aux appels interlocutoires en raison de la nature *sui generis* du présent appel²³. À titre subsidiaire, le Conseil principal a demandé à la Chambre d’appel de l’autoriser à déposer, dans un délai à déterminer par celle-ci, des observations sur le document déposé par la Défense à l’appui de son appel interlocutoire à l’encontre de la Décision contestée²⁴.

17. Le 17 septembre 2012, la Chambre d’appel a délivré ses « *Directions on the conduct of the appeal proceedings* »²⁵, dans lesquelles elle a invité, *inter alia*, le Bureau et les représentants légaux de l’équipe V02 à lui fournir des précisions quant aux personnes qu’ils représentent devant la Chambre d’appel²⁶ et à déposer, au plus tard le 1^{er} octobre 2012, des observations sur les questions relatives à la recevabilité des appels OA21, A, A2 et A3, ainsi que sur la possibilité de faire des observations en réponse à ceux-ci, en particulier sur les questions suivantes : (i) sur la nature de la Décision contestée, et (ii) sur le droit de M. Lubanga, des demandeurs aux fins de

²¹ Voir le « Document déposé par la Défense à l’appui de l’appel à l’encontre de la ‘*Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*’ rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2919 OA 21, 10 septembre 2012.

²² Voir la « Requête relative à la participation des victimes à l’appel interlocutoire interjeté par la Défense à l’encontre de la ‘*Décision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*’ délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2921 OA21, 13 septembre 2012.

²³ *Idem*, par. 13.

²⁴ *Ibid.*, pp. 14 et 15.

²⁵ Voir les « *Directions on the conduct of the appeal proceedings* » (Chambre d’appel), n° ICC-01/04-01/06-2923 A A2 A3 OA21, 17 septembre 2012.

²⁶ *Idem*, par. 1.

réparation ainsi que des victimes pouvant être concernées par la réparation collective, de faire appel de la Décision contestée en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome²⁷. En outre, la Chambre d'appel a invité, *inter alia*, le Bureau et les représentants légaux de l'équipe V02 à déposer des observations eues égard aux deux requêtes de la Défense aux fins d'effet suspensif²⁸. Enfin, la Chambre d'appel a indiqué qu'elle délivrerait en temps opportun des instructions additionnelles concernant le dépôt des (i) documents à l'appui des appels et/ou des réponses aux documents déposés à l'appui des appels en vertu des normes 59 et/ou 65-5 du Règlement de la Cour, et (ii) des requêtes en vertu de la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve²⁹.

18. Les 28 septembre et 1^{er} octobre 2012, les représentants légaux de l'équipe V01³⁰, le Fonds au profit des victimes³¹, le BCPV³², la Défense³³, l'Accusation³⁴ et les représentants légaux de l'équipe V02³⁵ ont déposé des observations conformément aux « *Directions on the conduct of the appeal proceedings* ».

19. Le 2 octobre 2012, les représentants légaux de l'équipe V02 ont déposé un *corrigendum* à leurs observations du 1^{er} octobre 2012 sur les questions relatives à la

²⁷ *Ibid.*, par. 2.

²⁸ *Ibid.*, par. 4.

²⁹ *Ibid.*, par. 5.

³⁰ Voir les « Observations sur les appels à l'encontre de la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation' », n° ICC-01/04-01/06-2926 A A2 A3 OA21, 28 septembre 2012.

³¹ Voir les « Observations in response to the Direction on the conduct of appeal proceedings », n° ICC-01/04-01/06-2927 A A2 A3 OA21, 1^{er} octobre 2012.

³² Voir les « Observations sur les questions relatives à la recevabilité des appels interjetés par la Défense, le BCPV et les équipes V01 et V02 à l'encontre de la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation' délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2928 A A2 A3 OA21, 1^{er} octobre 2012.

³³ Voir les « Observations de la Défense conformément aux 'Directions on the conduct of the appeal proceedings' transmises le 17 septembre 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2929 A A2 A3 OA21, 1^{er} octobre 2012.

³⁴ Voir les « Prosecution's Submissions further to the Appeals Chamber's 'Directions on the conduct of the appeal proceedings' », n° ICC-01/04-01/06-2930 A A2 A3 OA21, 1^{er} octobre 2012.

³⁵ Voir les « OBSERVATIONS DE L'ÉQUIPE V02 DE REPRÉSENTANTS LÉGAUX DE VICTIMES, CONFORMEMENT AUX DIRECTIVES ICC-01/04 01/06-2923 A A3 A4 OA31 », n° ICC-01/04-01/06-2931 A A2 A3 OA21, 1^{er} octobre 2012.

recevabilité des appels OA21, A, A2 et A3³⁶. Le 3 octobre 2012, l'Accusation a déposé des observations concernant ledit *corrigendum*³⁷.

20. Le 14 décembre 2012, la Chambre d'appel a délivré une « *Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' and directions on the further conduct of proceedings* »³⁸, dans laquelle elle a établi que l'appel interlocutoire interjeté par la Défense à l'encontre de la Décision contestée en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome était irrecevable, alors que les appels A, A2 et A3 interjetés respectivement par le BCPV et les représentants légaux de l'équipe V02, les représentants légaux de l'équipe V01 et la Défense à l'encontre de ladite décision en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome étaient recevables. Elle a en outre précisé que l'appel interjeté par le BCPV à l'encontre de la Décision contestée n'était pas recevable en ce qui concerne les individus non-identifiés qui n'ont pas déposé de demandes en réparation mais qui pourraient être concernées par la réparation collective³⁹. En outre, la Chambre d'appel a invité, *inter alia*, le BCPV et les représentants légaux de l'équipe V02 à déposer conjointement un document à l'appui de leur appel à l'encontre de la Décision contestée, de moins de cent pages, au plus tard le 5 février 2013 à 16h⁴⁰. Enfin, la Chambre d'appel a rejeté le *corrigendum* déposé par les représentants légaux de l'équipe V02 à leurs observations du 1^{er} octobre 2012 relatives à la recevabilité des appels OA21, A, A2 et A3⁴¹.

³⁶ Voir le « CORRIGENDUM AUX OBSERVATIONS DE L'ÉQUIPE V02 DE REPRÉSENTANTS LÉGAUX DE VICTIMES, CONFORMEMENT AUX DIRECTIVES ICC 01/04 01/06-2923 A A2 A3 OA21 », n° ICC-01/04-01/06-2931-Corr, A A2 A3 OA21, 2 octobre 2012 (datée du 1^{er} octobre 2012).

³⁷ Voir la « Prosecution's Submission on the Corrigendum to the Observations of Legal Representatives Group V02 filed on 1 October 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2932 A A2 A3 OA21, 3 octobre 2012 (datée du 2 octobre 2012).

³⁸ Voir la « Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' and directions on the further conduct of proceedings » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21, 14 décembre 2012.

³⁹ *Idem*, pp. 3 et 4.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 4.

⁴¹ *Ibid.*, pp. 4 et 5.

21. En conséquence, le Conseil principal du BCPV et les représentants légaux de l'équipe V02 (les « Représentants légaux ») présentent conjointement les soumissions suivantes à l'appui de leur appel à l'encontre de la Décision contestée.

III. SOUMISSIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX

22. Les Représentants légaux ont interjeté appel à l'encontre de la Décision contestée sur les trois moyens d'appel suivants :

- 1) « *La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en rejetant les demandes en réparation individuelles sans les examiner au fond* » ;
- 2) « *La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de se dessaisir de l'affaire, au stade de la procédure en réparation, au profit d'une Chambre nouvellement constituée* » ; et
- 3) « *La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de déléguer ses responsabilités en matière de réparation à deux entités non judiciaires* »⁴².

1. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en rejetant les demandes en réparation individuelles sans les examiner au fond

23. Les Représentants légaux soumettent que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de rejeter les demandes en réparation individuelles sans les examiner au fond.

24. L'article 75 du Statut de Rome reconnaît aux victimes le droit à la réparation et leur accorde le droit de présenter des demandes en ce sens devant la Cour. Le Statut de Rome impose à cette dernière l'obligation de donner plein effet à l'ensemble des droits et des garanties qui y sont énoncés. En matière de réparation, il incombe à la

⁴² Voir l'Acte d'appel à l'encontre de la Décision contestée, *supra* note 16, paras. 16 à 26.

Cour de statuer sur la question de réparation, tout d'abord et avant tout, sur la base d'une demande en réparation et, en deuxième lieu et dans des circonstances exceptionnelles, de son propre chef⁴³. Lorsque des demandes en réparation sont présentées par les victimes conformément à la procédure en vigueur, il incombe à la chambre compétente d'ordonner la notification desdites demandes aux personnes intéressées et de les inviter à présenter des observations à cet égard⁴⁴. Il incombe enfin à la chambre compétente d'examiner les demandes en réparation présentées et de « *déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droits, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision* »⁴⁵.

25. Dans la Décision contestée, la Chambre de première instance a décidé de ne pas examiner les demandes en réparation individuelles qui lui ont été présentées et de les transmettre au Fonds au profit des victimes⁴⁶, et ce alors que cette option n'est pas envisagée dans les textes de la Cour. En effet, avant que la Chambre ordonne au Fond au profit des victimes de procéder à la mise en œuvre d'une ordonnance de réparation⁴⁷, les règles 94 et 95 du Règlement de procédure et de preuve imposent à celle-ci de se prononcer sur les demandes en réparation présentées par les victimes ou, à tout le moins, de leur permettre de présenter des observations dont elle tiendra compte avant de procéder de son propre chef en vertu du paragraphe 1 de l'article 75⁴⁸. En procédant de la sorte, la Chambre a *de facto* privé les victimes ayant déposé des demandes en réparation de la jouissance effective de leur droit de demander la réparation et de voir leurs demandes dûment examiner conformément à l'article 75 du Statut de Rome. En outre, la Chambre n'a pas précisé les circonstances

⁴³ Voir l'article 75-1 du Statut de Rome.

⁴⁴ Voir l'article 75-3 du Statut de Rome et la règle 94-2 du Règlement de procédure et de preuve.

⁴⁵ Voir l'article 75-1 du Statut de Rome.

⁴⁶ Voir la Décision contestée, *supra* note 11, paras. 284 et 289-b.

⁴⁷ Voir la « Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of proceedings » », *supra* note 38, paras. 53 à 55.

⁴⁸ Voir également les développements dans la partie relative au troisième motif d'appel, *infra* paras. 45 à 47.

exceptionnelles qui l'ont amené à statuer sur la question de réparation de son propre chef plutôt que sur la base des demandes en réparation présentées, conformément à l'article 75-1 du Statut de Rome.

26. À cet égard, aux termes de la jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme telle que développée par la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (la « CIADH »), les impératifs du droit à un procès équitable imposent au tribunal compétent l'obligation de trancher toute requête dont il est saisi, à tout le moins de considérer les griefs spécifiques, pertinents et principaux de la requête⁴⁹, et de motiver toute décision qu'il délivre⁵⁰. En particulier, la CEDH a statué que « *la Convention [européenne des droits de l'homme] ne visant pas à garantir des droits théoriques ou illusoires mais des droits concrets et effectifs, le droit à un procès équitable ne peut passer pour effectif que si les demandes des parties sont vraiment « entendues », c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi* », et que « *[s]ans exiger une réponse détaillée à chaque argument du plaignant, [l'obligation de motiver la décision] présuppose néanmoins que la partie lésée puisse s'attendre à une réponse spécifique et explicite aux moyens décisifs pour l'issue de la procédure en cause* »⁵¹.

27. Enfin, en renvoyant au Fonds au profit des victimes les demandes en réparation individuelles sans les examiner au fond, la Chambre de première instance a privé les victimes de la possibilité de participer et de contribuer à la procédure en

⁴⁹ Voir CEDH, *Luka c. Roumanie*, requête n° 34197/02, 21 juillet 2009, paras. 58 à 61 ; *Kalkanov c. Bulgarie*, requête n° 19612/02, 9 octobre 2008, paras. 24 à 28 ; *Pronina c. Ukraine*, requête n° 63566/00, 18 juillet 2006, paras. 23 et 25 ; *Higgins et autres c. France*, requête n° 20124/92, 19 février 1998, paras. 26 et 43 ; *Ruiz Torija c. Espagne*, requête n° 18390/91, 9 décembre 1994, par. 29.

⁵⁰ Voir CEDH, *Antica et la société R. c. Roumanie*, requête n° 26732/03, 2 mars 2010, paras. 32 à 39 ; *Hirvisaari c. Finlande*, requête n° 49684/99, 27 septembre 2001, paras. 30 à 33 ; *Georgiadis c. Grèce*, requête n° 21522/93, 29 mai 1997, paras. 37 à 43 ; *H. c. Belgique*, requête n° 8980/80, 30 novembre 1987, paras. 37 à 48. Voir également CIADH, *Lopez Mendoza c. Venezuela*, Fond, Réparations et Dépenses, 1^{er} septembre 2011, par. 146 et note de bas de page 244 ; *Apitz Barbera et al. c. Venezuela*, Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Dépenses, 5 août 2008, par. 90 et note de bas de page 100.

⁵¹ Voir CEDH, *Gheorghe c. Roumanie*, requête n° 19215/04, 15 mars 2007, par. 43.

réparation à titre individuel et de façon précise et concrète, par opposition à la participation abstraite en tant que membre d'une collectivité.

28. En effet, la participation individuelle des victimes à la procédure en réparation est nécessaire pour assurer l'efficacité et l'effectivité de la procédure elle-même. À cet égard et à l'instar de certains auteurs, les Représentants légaux soumettent que :

« participation [of victims in reparations proceedings] should not only be seen as a means of understanding victims' situations and needs, nor as simply an opportunity to explain to victims the good intentions behind reparations efforts. It should be something that contributes, in a definitive way, to ensuring that the persons receive real benefits that are a help to them in their lives; that is, victims should derive a substantive benefit from participation. They should be able to see their experience reflected there, at least in some way »⁵².

Et

« A first step is to know the experience, situation and needs of victims. It is very important to gather this information directly from the victims, without prejudice to additionally organising consultations with the victims' organizations. The direct testimonies from the victims about their condition are a fundamental input for designing a reparations programme. This is information that victims are well-placed to give, whereas they may be less able to offer concrete policy suggestions about how to define specific measures or policy directives »⁵³.

⁵² Voir CORREA (C.), GUILLEROT (J.) et MAGARRELL (L.), "Reparations and Victim Participation: A Look at the Truth Commission Experience", in FERSTMAN (C.), GOETZ (M.) et STEPHENS (A.) (Ed.), *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes Against Humanity*, Brill Academic Publishers, 2009, p. 10.

⁵³ *Idem*, p. 14.

29. En outre, la participation individuelle des victimes à la procédure en réparation vise à assurer que les attentes véritables et réelles des victimes soient dûment prises en compte⁵⁴. *A contrario*, le défaut ou le manque de consultations avec les victimes individuelles au sujet de leurs besoins et/ou leurs attentes est de nature à affecter gravement, voire compromettre, l'objectif même de la procédure en réparation⁵⁵.

30. Les Représentants légaux soumettent que la décision de la Chambre de rejeter les demandes en réparation individuelles sans les examiner au fond est entachée d'une erreur matérielle de droit, et en conséquence doit être infirmée.

2. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de se dessaisir de l'affaire, au stade de la procédure en réparation, au profit d'une Chambre nouvellement constituée

31. Les Représentants légaux soumettent que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de se dessaisir de l'affaire, au stade de la procédure en réparation, au profit d'une Chambre nouvellement constituée.

32. Conformément aux articles 39-2-b-ii et 74-1 du Statut de Rome et à la règle 39 du Règlement de procédure et de preuve, « [l]es fonctions de la Chambre de première

⁵⁴ Voir Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, *Rule-of-Law Tools for Post-Conflict States, National Consultations on Transitional Justice*, 2009, p. 15. Le document est disponible à l'adresse suivante :

http://www.ohchr.org/Documents/Publications/NationalConsultationsTJ_EN.pdf. Voir également ICTJ, *Unfulfilled Expectations. Victims' Perceptions of Justice and Reparations in Timor-Leste*, 2010, pp. 11 à 13. Le document est disponible à l'adresse suivante: <http://www.ictj.org/publication/unfulfilled-expectations-victims-perceptions-justice-and-reparations-timor-leste>.

⁵⁵ L'expérience d'Afrique de Sud est éloquent à cet égard. Selon les experts, "[...] by failing to consult with survivor groups before deciding on the final amount for reparations, government wasted an opportunity to learn about the different survivor needs, which would have helped in designing a more comprehensive reparation policy with potential to optimize its effectiveness. The report also characterizes that failure as a lost opportunity for government to mend a difficult relationship between itself and survivor groups, including NGOs and other stakeholders lobbying for reparations". Voir MAKHALEMELE (O.), *Still not talking: Government's exclusive reparations policy and the impact of the R30000 financial reparations on survivors*, Center for the Study of Violence and Reconciliation, 2004.

instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance »⁵⁶, « [t]ous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats »⁵⁷, et « [l]a Présidence peut désigner, au cas par cas un ou plusieurs juges suppléants, en fonction des disponibilités, pour assister également à toutes les phases et remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger »⁵⁸, mais « [l]e juge suppléant qui est affecté par la Présidence à une chambre de première instance en application du paragraphe 1 de l'article 74 doit assister à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats »⁵⁹. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 76 du Statut de Rome, la procédure en réparation ne peut être tenue qu'à titre complémentaire ou parallèlement à celle aux fins de prononcé de la peine, et dans tous les cas, « avant la fin du procès »⁶⁰.

33. Il ressort desdites dispositions que puisque les mêmes trois juges de la Chambre de première instance doivent assister à chaque phase du procès ainsi qu'à l'intégralité des débats, et que la procédure en réparation fait partie intégrante du procès, les juges siégeant au sein de la Chambre de première instance tout au long du procès doivent continuer à y siéger aux fins de la procédure en réparation, à moins qu'un ou plusieurs juges suppléants n'aient été désignés par la Présidence pour assister à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats.

34. Le besoin de maintenir la même composition de la Chambre de première instance tout au long du procès, y compris en ce qui concerne la procédure en réparation, est conforté par le fait qu'aux fins de considération des questions relatives à la réparation la Chambre est tenue de prendre en compte l'ensemble des

⁵⁶ Voir l'article 39-2-b-ii du Statut de Rome.

⁵⁷ Voir l'article 74-1 du Statut de Rome.

⁵⁸ *Idem*. Voir également la norme 16 du Règlement de la Cour.

⁵⁹ Voir la règle 39 du Règlement de procédure et de preuve.

⁶⁰ Voir l'article 76-2 du Statut de Rome. Voir également dans ce sens, la « Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' and directions on the further conduct of proceedings" », *supra* note 38, par. 86. Voir aussi SCHABAS (W.A.), "Article 76", in TRIFFTERER (O.) (Ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, Second Edition, Verlag C.H. Beck Hart Nomos München, 2008, p. 1413.

conclusions et des éléments de preuve pertinents dont la plus grande partie est présentée au cours de la phase principale du procès, y compris l'ampleur du préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, le contexte culturel, social et économique dans lequel le crime a été commis, les circonstances déterminant la gravité du crime, etc. En outre, à aucun stade des travaux préparatoires ayant présidé à l'adoption du Statut de Rome les négociateurs n'ont envisagé la possibilité de déférer la procédure en réparation, quand bien même il s'agirait d'une nouvelle audience spécifique, à une chambre autre que celle qui siégeait pendant la phase principale du procès⁶¹.

35. À cet égard, les Représentants légaux rappellent également la norme 56 du Règlement de la Cour qui prévoit que « [l]a Chambre de première instance peut entendre les témoins et examiner les éléments de preuve concernant une décision sur la réparation, conformément au paragraphe 2 de l'article 75, dans le même cadre du procès ». Or, en application de cette norme, la Chambre de première instance I, dans sa décision relative à la participation des victimes au procès, avait indiqué que « [l']objectif [de la norme 56 du Règlement de la Cour] est de permettre à la Chambre d'examiner des éléments de preuve à différents stades de la procédure d'ensemble, dans le but d'assurer qu'elle est rapide et efficace, ce qui lui permettra d'éviter aux témoins de subir inutilement une épreuve pénible ou inéquitable, en supprimant, le cas échéant, la nécessité de déposer deux fois. Cela garantira la préservation des éléments de preuve qui pourraient ne plus être disponible pour la Chambre à un stade ultérieur de la procédure »⁶².

⁶¹ Voir UN Doc. A/49/10(SUPP), 1^{er} septembre 1994, pp. 133 et 134 ; UN Doc. A/50/22(SUPP), 6 septembre 1995, p. 38 ; UN Doc. A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998, p. 121 ; UN Doc. A/CONF.183/13(Vol. III), 15 juin-17 juillet 1998, pp. 265, 288 et 300 ; UN Doc. A/CONF.183/13 (Vol. I), 15 juin-17 juillet 1998, pp. 22 et 41.

⁶² Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, par. 120. Voir également la « Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-1788, 22 janvier 2010, par. 60 ainsi que le « Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 juillet 2010, par. 28.

36. Il est donc évident que la Chambre elle-même considérait être saisie de la question de la réparation et était consciente qu'il lui appartenait de rester saisie de la question jusqu'à la fin de la procédure en réparation. Il est tout aussi évident que la Chambre de première instance I ne considérait pas que la procédure en réparation prenait fin avec la délivrance, par ses soins, de la Décision contestée. Si tel était le cas, elle n'aurait pas délégué ses pouvoirs au Fonds au profit des victimes et au Greffe.

37. Par ailleurs, les Représentants légaux rappelle que la Chambre de première instance I elle-même a décidé de recommander à la Présidence de ne pas désigner un juge suppléant dans la présente affaire après avoir souligné que « *la situation personnelle d'aucun juge de la Chambre ne justifie que l'on s'inquiète de voir un ou plusieurs d'entre eux dans l'impossibilité d'assister au procès jusqu'à son terme* »⁶³.

38. En conséquence, la décision de la Chambre de première instance I de se dessaisir de l'affaire, au stade de la procédure en réparation, au profit d'une Chambre nouvellement constituée contrevient directement aux articles 39-2-b-ii, 74-1 et 76 du Statut de Rome et est en directe contradiction avec sa propre décision antérieure concernant la possibilité de nommer un juge suppléant, ainsi qu'à sa décision relative à la présentation des éléments de preuve en matière de réparation au cours du procès⁶⁴.

39. De plus, la Décision contestée contrevient à la jurisprudence qu'elle a, elle-même, établie.

40. En effet, dans la Décision contestée, la Chambre de première instance a constaté à plusieurs reprises que « *[r]eparations proceedings are an integral part of the*

⁶³ Voir la « Décision relative à la possibilité de la tenue d'une audience en présence de deux juges seulement et recommandation adressée à la Présidence sur l'opportunité d'affecter un juge suppléant au procès » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1349-tFRA, 22 mai 2008, paras. 22 et 23.

⁶⁴ Voir la « Décision relative à la participation des victimes », *supra* note 62.

overall trial process »⁶⁵. Dans sa décision du 22 mai 2008⁶⁶, la Chambre de première instance I a en outre statué comme suit :

(i) « *il ne fait aucun doute que, au cours du procès, les trois juges siègent en formation complète* »⁶⁷ ; (ii) « *il est impossible d'en déduire que la Chambre disposerait du pouvoir de désigner l'un des trois juges pour exercer en tant que juge unique* »⁶⁸ ; et (iii) « *le cadre du Statut de Rome, comme il a été rappelé, a pour effet de faire en sorte que les trois membres de la Chambre de première instance siégeant en formation complète assistent à chaque audience et à chaque conférence de mise en état au cours de la période qui suit la confirmation des charges et précède l'ouverture du procès (et ensuite pendant le procès et les délibérations de la Chambre)* »⁶⁹.

41. Ainsi, la Chambre a, elle-même, conclu que les mêmes trois juges doivent siéger en formation complète tout au long du procès, en ce incluse la procédure en réparation. La décision de la Chambre de se dessaisir au profit d'une chambre nouvellement constituée aux fins de la procédure en réparation est donc contraire à sa propre jurisprudence et fait naître, de ce fait, non seulement une confusion et une incertitude quant à l'application de la jurisprudence de la Cour mais risque également de créer un précédent qui va à l'encontre de l'intention des auteurs du Statut de Rome.

42. Enfin, ladite décision est de nature à affecter, voire compromettre, le droit des victimes à la réparation qui est leur reconnu par l'article 75 du Statut de Rome, puisque les juges d'une chambre nouvellement constituée qui n'ont jamais siégé dans la présente affaire risquent d'omettre de prendre en considération des conclusions et des éléments de preuve pertinents dont une grande partie a été présentée au cours de la phase principale du procès, y compris l'ampleur du préjudice causé aux victimes

⁶⁵ Voir la Décision contestée, *supra* note 11, paras. 260 et 267. Voir également dans ce sens la « Décision relative à la participation des victimes », *supra* note 62, paras. 121 et 122.

⁶⁶ Voir la « Décision relative à la possibilité de la tenue d'une audience en présence de deux juges seulement et recommandations adressées à la Présidence sur l'opportunité d'affecter un juge suppléant au procès », *supra* note 63.

⁶⁷ *Idem*, par. 12.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 14-a.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 15.

et aux membres de leur famille, le contexte culturel, social et économique dans lequel le crime a été commis, les circonstances déterminant la gravité du crime, etc.

43. Les Représentants légaux soumettent que ladite décision de la Chambre est entachée d'une erreur matérielle de droit, et en conséquence doit être infirmée.

3. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de déléguer ses responsabilités en matière de réparation à deux entités non judiciaires

44. Les Représentants légaux soumettent que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de déléguer les responsabilités en matière de réparation relevant de ses pouvoirs exclusifs à deux entités non judiciaires : le Fonds au profit des victimes et le Greffe.

45. Dans la Décision contestée, la Chambre de première instance I a délégué, d'une part, au Fonds au profit des victimes les responsabilités de (i) sélectionner et désigner les experts appropriés ainsi que superviser le travail de ceux-ci⁷⁰, (ii) déterminer les formes appropriées de la réparation et les mettre en œuvre⁷¹, et (iii) identifier les victimes et les ayants droit aux fins de réparation⁷². D'autre part, la Chambre a délégué au Greffe la responsabilité de décider quant à la forme de participation des victimes à la procédure de réparation de façon à leur permettre d'exprimer leurs vues et préoccupations⁷³.

46. Les Représentants légaux soumettent que tout en énonçant un droit à réparation en faveur des victimes et de leurs ayants droit, l'article 75 du Statut de Rome impose *inter alia* à la Cour l'obligation d'établir des principes applicables aux

⁷⁰ Voir la Décision contestée, *supra* note 11, par. 265.

⁷¹ *Idem*, par. 266.

⁷² *Ibid.*, par. 283.

⁷³ *Ibid.*, par. 268.

formes de réparation, de déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit⁷⁴, de donner la publicité à la procédure en réparation⁷⁵, de désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et de suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation et, le cas échéant, d'inviter les personnes intéressées à faire des observations sur les expertises⁷⁶.

47. Le terme « Cour » visé par les dispositions pertinentes, bien qu'il ne soit pas défini avec précision, ne peut en aucun cas être interprété comme incluant des entités non judiciaires, comme le Fonds au profit des victimes et/ou le Greffe⁷⁷. Incidemment les Représentants légaux observent que lorsque les rédacteurs du Règlement de procédure et de preuve imposent des obligations au Greffe et/ou au Fonds au profit des victimes, ils se réfèrent à ces entités expressément⁷⁸. Il incombe donc à la chambre de première instance compétente de s'acquitter de ses obligations en matière de réparation, et ce dans le cadre strictement judiciaire prévu par les textes de la Cour. Aucune disposition des textes applicables ne prévoit la possibilité pour la Chambre compétente de déléguer ses responsabilités en matière de réparation à une autre entité, qui plus est une entité non judiciaire. Au contraire, l'article 39-2-a du Statut de Rome prévoit explicitement que « [l]es fonctions judiciaires de la Cour sont exercées dans chaque section par des Chambres ».

48. À cet égard, le Fonds au profit des victimes a été créé « *au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles* »⁷⁹ dans le but de remplir deux mandats consistant, premièrement, en la mise en œuvre des ordonnances de

⁷⁴ Voir l'article 75-1 du Statut de Rome et les règles 94 et 95 du Règlement de procédure et de preuve.

⁷⁵ Voir la règle 96 du Règlement de procédure et de preuve.

⁷⁶ Voir la règle 97-2 du Règlement de procédure et de preuve.

⁷⁷ Les Représentants légaux observent à cet égard qu'aux termes de l'article 34 du Statut de Rome, contrairement au Greffe, le Fonds au profit des victimes n'est même pas un organe de la Cour.

⁷⁸ Voir par exemple les règles 94-2, 95-1 et 98-3 du Règlement de procédure et de preuve.

⁷⁹ Voir l'article 79-1 du Statut de Rome.

réparation rendues par la Cour en vertu de l'article 75 du Statut de Rome et, deuxièmement, en la mise en place de programmes en vue d'assister à la réhabilitation physique et psychologique des victimes et/ou pour leur apporter le soutien matériel dont elles pourraient avoir besoin⁸⁰. Il s'ensuit que, pour autant qu'il s'agisse des réparations accordées en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, le Fonds au profit des victimes ne peut remplir que des tâches tendant à la mise en œuvre des ordonnances de réparation rendues par la Chambre mais n'a toutefois aucun pouvoir ni mandat de se substituer à une chambre aux fins de la procédure en réparation ni même d'exercer de quelconques fonctions judiciaires en la matière. Les attributions du Fonds au profit des victimes dans le cadre de son second mandat ne sauraient servir de base pertinente lui permettant de se prévaloir d'une quelconque manière des pouvoirs d'une chambre de première instance en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, puisque l'exercice dudit second mandat est soumis à la disponibilité d'« *autres ressources du Fonds* »⁸¹ qui « *s'entendent des ressources autres que les réparations mise à la charge de la personne reconnue coupable, les amendes et les biens confisqués* »⁸² et, en conséquence, ce second mandat n'a aucun lien avec les réparations accordées par la Cour⁸³.

49. De plus, la norme 98 du Règlement de procédure et de preuve envisage dans ses paragraphes 2, 3 et 4 trois situations dans lesquelles la Chambre peut ordonner que le versement des réparations se fasse par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes. Dans ces trois situations, les dispositions indiquent clairement qu'en matière d'ordonnances de réparation, le Fonds ne dispose d'aucun contrôle

⁸⁰ Voir la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve. Voir également le Règlement du Fonds au profit des victimes, adopté à la quatrième session plénière de l'Assemblée des Etats Parties tenue le 3 décembre 2005, n° ICC-ASP/4/Res.3.

⁸¹ Voir la règle 98-5 du Règlement de procédure et de preuve.

⁸² Voir l'article 47 du le Règlement du Fonds au profit des victimes, Résolution ICC-ASP/4/Res.3. Voir également à cet égard la « Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulation 50 of the Regulations of the Trust Fund for Victims », n° ICC-01/04-439, 24 janvier 2008, paras. 5 à 17.

⁸³ Voir la « Décision sur la notification présentée par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-492-tFRA, 11 avril 2008, p. 7.

concernant la définition des réparations et que son rôle se limite à exécuter les ordonnances de la Chambre, agissant ainsi comme un intermédiaire entre la Cour et les victimes. En effet, l'article 75-3 du Statut de Rome n'inclut pas le Fonds au profit de victimes parmi les personnes et entités auxquels la Cour peut solliciter des observations aux fins de rendre une ordonnance en vertu dudit article. En revanche, s'agissant des ordonnances visées à l'article 79-2 du Statut de Rome, la règle 148 du Règlement de procédure et de preuve prévoit la possibilité pour la Chambre d'inviter les représentants du Fonds à lui soumettre des observations sur le transfert du produit des amendes et des confiscations.

50. La lecture des normes pertinentes du Règlement du Fonds au profit des victimes permet également de déduire que les attributions du Fonds se cantonnent à la mise en œuvre des ordonnances en réparation rendues par la Chambre et qu'il ne dispose d'aucun pouvoir autonome en la matière. En effet, l'article 43 dudit Règlement prévoit que « *le Conseil de direction décide de l'utilisation de ces ressources conformément à toute condition ou instruction énoncée dans les ordonnances pertinentes, notamment concernant la définition des bénéficiaires et la nature et le montant des réparations* »⁸⁴. De plus l'article 45 dudit Règlement prévoit que « *le Conseil de direction peut demander à la Chambre concernée de lui donner des instructions supplémentaires relative à la mise en œuvre des ordonnances qu'elle a rendue* ». Cela ne fait que confirmer l'argument selon lequel le Fonds au profit des victimes est un simple exécutant des ordonnances de réparation de la Chambre de première instance⁸⁵.

51. Enfin, les Représentants légaux notent que le Fonds au profit des victimes est placé sous l'autorité d'un Conseil de direction qui est « *chargé, conformément aux principes déterminés par l'Assemblée des Etats Parties et aux dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, de déterminer les activités et projets du Fonds* ».

⁸⁴ Voir l'article 43 du Règlement du Fonds au profit des victimes, Résolution ICC-ASP/4/Res.3.

⁸⁵ Dans ce sens, voir SAABEL (E.), « Article 79. Fonds au profit des victimes », in FERNANDEZ (J.) et PACREAU (X.) (Ed.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Editions Pedone, Paris, 2012, pp. 1703 et 1704.

ainsi que l'affectation des biens et sommes à la disposition de celui-ci, eu égard aux ressources disponibles et sous réserve des décisions prises par la Cour »⁸⁶. Or, ces activités sont clairement limitées à la gestion des ressources et à la mise en œuvre d'activités et projets.

52. En ce que concerne le Greffe, celui-ci est encore moins fondé à exercer de quelconques fonctions judiciaires en matière de réparation puisque ses responsabilités ses cantonnent aux « *aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour* »⁸⁷.

53. À cet égard, les Représentants légaux observent que le rôle du Greffe en tant que « *principal organe administratif* » a été clairement précisé dès 1994 dans le projet de Statut émanant de la Commission du droit international⁸⁸. Ce point n'a jamais été remis en cause dans les travaux préparatoires subséquents. De plus, la rédaction de l'article 43 reprend presque intégralement les Statuts des Tribunaux *ad hoc* en y ajoutant la formule « *les aspects non judiciaires* », notamment pour insister sur le fait que le Greffe doit maintenir sa nature d'organe neutre et ne doit pas s'immiscer dans l'administration judiciaire⁸⁹.

54. En conséquence, les Représentants légaux soumettent qu'en décidant de déléguer ses responsabilités en matière de réparation à deux entités non judiciaires, la Chambre de première instance a placé la procédure en réparation dans la présente affaire en dehors de tout contexte judiciaire. Ce faisant, elle a nié aux victimes leur droit de participer, de façon effective et efficace, à la procédure en réparation conformément au régime juridique prévu par les textes de la Cour, et en particulier

⁸⁶ Voir la Résolution ICC-ASP/1/Res.6 adoptée le 9 septembre 2002 portant création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, annexe, par. 6.

⁸⁷ Voir l'article 43-1 du Statut de Rome.

⁸⁸ Voir le commentaire 1) sous article 5 relatif aux organes de la Cour et article 13, Rapport de la CDI sur les travaux de sa 46^e session, 1994, 2 mai au 22 juillet 1994, supplément n. 10, Doc. A/49/10, *Annuaire de la CDI*, Vol. II-2, pp. 30 et 35.

⁸⁹ Dans ce sens, voir CATHALA (B.), « Article 43. Le Greffe », in FERNANDEZ (J.) et PACREAU (X.) (Ed.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Editions Pedone, Paris, 2012, pp. 1038 et 1039.

les a privé de la jouissance effective de leur droit de demander réparation et de voir leurs demandes en réparation dûment examinées conformément à l'article 75 du Statut de Rome.

55. À cet égard, dans la présente affaire seulement 85 victimes ont présenté des demandes en réparation individuelles en vertu de l'article 75-1 du Statut de Rome, alors que les crimes pour lesquels M. Thomas Lubanga a été reconnu coupable, eu égard à leur ampleur et caractère généralisé, ont causé un « *nombre important* » de victimes⁹⁰.

56. Il incombait à la Chambre de première instance de donner plein effet au droit des victimes à réparation, en particulier en s'assurant de la mise en œuvre d'une publicité adéquate concernant la procédure en réparation⁹¹, et ce afin de permettre à toute victime concernée de présenter une demande en réparation en vertu de l'article 75-1 du Statut de Rome. La responsabilité de la Chambre en la matière était d'autant plus importante qu'il s'agissait de la toute première affaire devant la Cour d'où l'ignorance par la plupart des victimes concernées de leurs droits énoncés par le Statut de Rome.

57. Le manquement par la Chambre à ses obligations a fait que la plus grande majorité des victimes concernées a été purement et simplement privée de toute possibilité de prendre part et de contribuer d'une façon ou d'une autre à la procédure en réparation, quand bien même la participation individuelle des victimes est nécessaire pour assurer l'effectivité et l'efficacité de la procédure elle-même⁹². Ledit manquement de la Chambre est d'autant plus grave que celle-ci a délégué l'examen au fond des très peu nombreuses demandes en réparation individuelles qui lui ont été présentées dans la présente affaire. Enfin, ledit manquement de la Chambre a

⁹⁰ Voir le Jugement, *supra* note 1, paras. 857, 911 et 915. Voir également la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, 10 juillet 2012, paras. 49 et 50.

⁹¹ Voir la règle 96 du Règlement de procédure et de preuve.

⁹² Voir *supra* par. 28.

abouti à la création d'une situation absurde dans laquelle une grande majorité des victimes concernées par la présente affaire continue à n'avoir aucune qualité leur permettant de bénéficier de quelconques droits ou prérogatives en vertu des textes de la Cour. Ainsi qualifiées par la Chambre d'appel de « *unidentified individuals* », elle n'ont pas le droit de participer aux appels interjetés à l'encontre de la Décision contestée⁹³, et ce en dépit du fait que ladite décision affecte leurs intérêts personnels de façon précise et concrète en tant que « *victims who have not submitted applications but who may benefit from an award for collective reparations* »⁹⁴, s'agissant en particulier de la décision de la Chambre de déléguer au Fonds au profit des victimes l'ensemble de ses responsabilités en matière de réparation, des questions concernant le standard de la preuve applicables et de la décision de dessaisissement au profit d'une chambre nouvellement constituée.

58. Les Représentants légaux soumettent que la décision de la Chambre de déléguer ses responsabilités en matière de réparation à deux entités non judiciaires est entachée d'une erreur matérielle de droit, et en conséquence doit être infirmée. Toute autre interprétation serait non seulement contraire à la lettre des textes fondateurs de la Cour mais violerait également les droits octroyés aux victimes par ces mêmes textes.

IV. MESURES DEMANDÉES

59. L'article 83 du Statut de Rome régit les procédures d'appel visées à l'article 81 dudit Statut et notamment la procédure d'appel en ce qui concerne une décision sur la culpabilité ou la peine. Aucune disposition du Statut de Rome ne prévoit la

⁹³ Voir la « Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' and directions on the further conduct of proceedings », *supra* note 38, par. 72.

⁹⁴ Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012, par. 12-b.

procédure d'appel s'agissant des ordonnances de réparation. Le Règlement de procédure et de preuve a comblé cette lacune dans la règle 153.⁹⁵

60. Aux termes de la règle 153-1 du Règlement de procédure et de preuve, « [l]a Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier une ordonnance de réparation prise conformément à l'article 75 ». Dès lors, en ce qui concerne les ordonnances de réparation, la Chambre d'appel peut émettre sa propre ordonnance en se substituant à la Chambre de première instance.

61. Dans le cas d'espèce, puisque la Chambre de première instance ne s'est pas acquittée de ses obligations en matière de réparation, les Représentants légaux soumettent qu'il ne serait pas suffisant pour la Chambre d'appel de simplement émettre une nouvelle ordonnance de réparation sans ouvrir la procédure en réparation conformément aux textes en vigueur.

62. À cet égard, les Représentants légaux soumettent que bien que la règle 153 du Règlement de procédure et de preuve n'énonce pas explicitement le pouvoir de la Chambre d'appel de demander la présentation d'éléments de preuve aux fins de détermination de l'appel à l'encontre d'une l'ordonnance de réparation, la Chambre d'appel a le pouvoir en vertu de la règle 149 du Règlement de procédure et de preuve de demander la présentation de « tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité »⁹⁶. En effet, la règle 149 du Règlement de procédure et de preuve précise que « [l]es Chapitres V et VI et les règles applicables à la procédure et à l'administration de la preuve devant la Chambre préliminaire et la Chambre de

⁹⁵ Voir BRADY (H.), « Appeal and Revision », in LEE (R.S.) (éd.), *The International Criminal Court. Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, New York, 2001, p. 587.

⁹⁶ Voir l'article 69-3 du Statut de Rome lu en combinaison avec la règle 149 du Règlement de procédure et de preuve. Voir également dans ce sens BRADY (H.), « Appeal and Revision », in LEE (R.S.) (Ed.), *The International Criminal Court. Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, New York, 2001, p. 588. Voir notamment la proposition conjointe de l'Australie et de la France relative aux dispositions portant procédure en appel, PCNICC/1999/WGRPE/DP.26 (29 July 1999) qui a servi de base pour la rédaction de la future règle 153.

première instance s'appliquent mutatis mutandis aux procédures devant la Chambre d'appel ».

63. Dans la Décision contestée, la Chambre de première instance s'est bornée à fixer les principes applicables en matière de réparation, mais elle n'a jamais fixé ni mise en œuvre une quelconque procédure aux fins de détermination de « *l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit* », comme il était de son devoir en vertu de l'article 75 du Statut de Rome.

64. Eu égard au manquement par la Chambre de première instance à ses responsabilités en matière de réparation, les Représentants légaux soumettent que, conformément à la règle 153 du Règlement de procédure et de preuve, il incombe à la Chambre d'appel de se décharger des responsabilités de la Cour en matière de réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, au lieu et à la place de la Chambre de première instance.

65. En particulier, les Représentants légaux soumettent que la Chambre d'appel devrait mettre en œuvre la procédure en réparation et notamment 1) examiner les demandes en réparation déjà déposées et statuer sur le fond de ces demandes ; 2) donner plein effet aux droits des victimes en matière de réparation qui sont garantis par les textes de la Cour, en permettant à chaque victime intéressée de présenter une demande en réparation en vertu de l'article 75-1 du Statut de Rome, en fixant un délai à cet effet, y compris pour leur permettre de présenter tout élément de preuve ou toute pièce justificative à l'appui de leurs demandes ; 3) fixer un délai pour le dépôt de la part des victimes de demandes de présentation d'éléments de preuve, le cas échéant, y compris portant sur la désignation d'experts compétents pour aider la Chambre d'appel à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation et, le cas échéant, inviter les personnes intéressées, y compris les victimes, à faire des observations sur

les expertises⁹⁷ ; 4) fixer une audience consacrée aux réparations conformément à l'article 75 du Statut de Rome ; et 5) fixer un délai pour la présentation d'arguments finaux en la matière.

En conséquence, les Représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre d'appel de:

- **INFIRMER** la Décision contestée pour autant qu'elle concerne (i) le rejet des demandes en réparation individuelles sans examen au fond, (ii) le dessaisissement de la présente affaire au profit d'une Chambre nouvellement constituée, et (iii) la délégation par la Chambre de première instance de ses responsabilités en matière de réparation au Fonds au profit des victimes et au Greffe ; et
- **METTRE EN ŒUVRE LA PROCÉDURE EN RÉPARATION** conformément à l'article 75 du Statut de Rome.



Paolina Massidda



Carine Bapita Buyangandu
Pour l'équipe V02

Fait le 5 février 2013

À La Haye (Pays Bas) et à Kinshasa (République démocratique du Congo)

⁹⁷ Voir la règle 97-2 du Règlement de procédure et de preuve.